
P E R M I S U N I Q U E

RECOURS – DECISION de 1^{ère} INSTANCE CONFIRMEE

**AVIS RELATIF A
À UNE DÉCISION MINISTÉRIELLE**

Conformément à l'article D.29-22 du livre 1^{er} du code de l'Environnement, nous avons l'honneur de vous informer que le Ministre n'ayant pas transmis au requérant, dans le délai, sa décision relativement au recours formulé contre la décision du Collège communal de Profondeville; la décision prise en première instance par le Collège communal de Profondeville octroyant à l'asbl SPTJA, en date du 27 juin 2018, partiellement le permis demandé : régularisation urbanistique de l'infrastructure existante, maintien du permis existant (exploitation d'un stand de tir aux clays – limité à 2 WE par an), sous conditions et pour une durée déterminée jusqu'au 05 août 2023 et refus de l'extension du nombre de journées dévolues aux tirs aux clays est **CONFIRMEE**.

Objet de la décision querellée: Arrêté du Collège communal de Profondeville refusant le permis unique visant à étendre le nombre de périodes d'exploitation d'un stand de tir aux clays ainsi que les horaires des journées actuellement exploitées et régulariser la présence de préfabriqués sur le site.

Le présent avis sera affiché du 29 octobre au 19 novembre 2018

La décision et le dossier peuvent être consultés au service ENVIRONNEMENT – URBANISME de l'Administration communale, Chaussée de Dinant n°2 à 5170 Profondeville et ce, du mardi au vendredi, pendant les heures de service de 8h00 à 12h00 ainsi que les mardis 30 octobre et 13/20 novembre 2018 de 16h00 à 20h00, uniquement sur rendez-vous à prendre par téléphone au numéro 081/42.02.44 de l'administration communale.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté, devant le Conseil d'Etat, contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

A Profondeville, le 26 octobre 2018

POUR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.



M.H. BOXUS



Le Bourgmestre :



L. DELIRE.